

ORDONNANCE 13/IC/202/56

Van Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi, *absent.*

la Commission Provinciale

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NDEKEZI fils de Seba*hi* et de Nyirangendo

R.E. 8651

originaire de Bitare Chef Gakoko, territoire Shangugu. Chefferie Cyasha.

a été condamné le 25.4.51

(District du Kivu

par le tribunal de 1ère Instance appel (Résidence du Ruanda

à 8 mois et 2 deux ans. + 3 ans.

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 7 juin 1950

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

O R D O N N E :

Article premier.

Le nommé NDEKEZI

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :



Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 4 janvier 1956

~~HARBOY~~ WILLBERT

~~Pour copie certifiée conforme~~

Usumbura le 22/05

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

*Le mouvement en faveur et la
Délibération sont favorables. A l'inter
a durée 5 ans et 7 mois 5 ans et 8 mois
a durée l'année et les frais. Favorable*

3/1/56

PROPOSITION DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Article 112 à 118 du Code Pénal, livre I; Arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897; Arrêté ministériel du 12 décembre 1929; ordonnance du Gouverneur Général du 11 septembre 1916).

Bulletin de renseignements d^u nommé (1) Ndekeru, originaire de Bitare, chefferie : Gakoko, territoire de Shangugu, ex-policier-minier, fils de Lebabi (cv) et de Nyurangendo (cv) chefferie de Cyasha

U - 32

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence.	1/ District du Kivu 2/ T.A.A
Date du jugement.	1/ 16 janvier 1951. 2/ 17.3.51
Motifs de la condamnation.	1/ abus de pouvoir et détournement 2/ Exploitation illicite d'or non ouvré
Durée de la servitude pénale principale.	1/ 8 mois et 2 ans 2/ trois ans
Date de l'entrée en détention. (Détention préventive ou exécution du jugement).	7 juin 1950. } 4 mois 30 jours Rétribuable
Décision de la juridiction d'appel.	8 mois et 2 ans + } 4 mois 30 jours Rétribuable
Date du jugement d'appel.	25 4-51
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2).	6.8.51 19-3-52 21. 9. 51

Date expiration S.P.P. ~~2.2.53~~ ~~21-2-53~~ → ~~6-8-55~~ 2-2-56

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1) Le disant policier secret profita de cette situation pour, en compagnie de Bwimana et de Kandebe, exploiter arbitrairement et indigne et les dépouiller de leur avri.

2) A, aux rivières Kinzobe et Nyabishanga, au cours des années 1949 et 1950, exploité de l'or non ouvré, ce sans autorisation, deux jours par mois, pendant une période de trois mois, selon ses propres aveux.

Digwally

22-2-51

di parolle 30-1-54
 Avis de parolle
 Amendement de parolle
 10MP 3/11/51
 Idem
 10MP 14-3-52
 Idem
 10MP 3-4-52

(1) Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 (2) Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans

DÉFENSABLE

D'office
 28/5/55

10.12.55

7 - 2-51. 4.C.F. Avoir dissimulé de l'argent.

Observations du gardien de la prison sur :

Costermansville, le 18 Février 1951.

mauvaise

1° La conduite.
18 FEB 1951

Mauvaise

mauvais. moyenne

Le Directeur de la Prison Comptable
de Costermansville

calme

2° Le caractère.
18 FEB 1951

Très bon

calme mais
faucune

3° Les dispositions morales du prévenu.
18 FEB 1951

avec de
paix
bonnes
am. et pais
500 fr. 202,0

Reservés

doutant bien
que au. et fr. pays. - Ficalet 10.2 fr. Fyabé le 51/9/17

Memo. avis
17.5.1951
de Jardy d'his
M. Lalle

avis au 27.4.51

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable.
6.3.51
Cddm

Avis défavorable
amendement douteux
8/11/51
Ext. Adyt.
J. Vanthier

Avis défavorable
jusqu'à confirmation
par amendement
18/3/52
Ext. Adyt.
J. Vanthier

Avis défavorable
2 punitions
7/4/53
Ext. Adyt.
J. Vanthier

Défavorable 25.5.51
Khouly

Avis de pass. - Krumi
29/3/53

A représenter dans douze mois
Usumbura, le 18.5.1954

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à envoyer la Kyel (Koum)
à Krumi (Krumi) (Krumi)

Défavorable
(Koum)
27.6.51

Renseignements complémentaires à donner par le Chef du Secrétariat Provincial :

A représenter dans un an
2i. D. I. voyés.
12.3.51

Favorable 27.6.51
Ext. Adyt.
Khouly

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
H. BERRUX
P. LEROY

A représenter dans dix-huit mois.
Usumbura, le 14 novembre 1950

A REPRÉSENTER DANS un an.
Costermansville, le 19 mars 1951.
Pour le Gouverneur de Province
LE SECRÉTAIRE PROVINCIAL, ff.
L. MERINS,

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique
J. BANLIER

Signature

A représenter dans un an
29.3.52

A représenter dans douze mois
Usumbura, le 2 MAI 1953

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique
F. LEROY.

Chou amende
représenter dans six
Usumbura, le 30/06/1953

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux
de la Justice

F. LEROY

Résidence d Ruanda
Prison de Kyali

N° R. E. / 8657/95
R. M. P. N° 33.267/20
927/5.

FICHÉ DU DÉTENU : NDEKEZI

Originaire de la chefferie Jakoko

Territoire Shanguru

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 17-3-51 par Trib. de 1^{er} Inst. Ruanda
25-4-51

à 3 ans SPP + 2 ans 1^{er} Inst SPP

du chef de abus de pouvoir et de harcèlement - exploitation illégitime
d'ouvriers

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Moralité Amendement

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
7.2.51.	avait introduit et dissimulé de l'opium dans la prison	2 coups de fouet
27.11.51	Lazare au travail	4 " "
9.6.52	"	2 " "
27.12.52	En possession de 2 vêtements	2 j. cachot
p. 4.54	avoir été trouvé en possession de tabac	4 coups de fouet.

FICHE JUDICIAIRE

Nom du condamné : IDEKIZI
 Nom du père : Sebabi
 Nom de la mère : Nyirangendo
 Origine : Bitare
 Chefferie : Cyasha
 Territoire : Shangugu
 Résidence actuelle : Bitare Territoire Shangugu
 Chefferie : Cyasha
 Profession : Ex-policier-minier
 Condamnations encourues : 8 mois et 2 ans

Tribunal	N°	R	Date	Prévention	Peine	Libération conditionnelle
T.R.R.	33.267/Bo		25.4.51	a)abus de pouvoir et détournement b)Exploitation illicite d'or non ouvré	8 mois et 2 ans	